

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2011-03-07. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MARCH.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2011-03-07. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MARS.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-03-07.1a/11-03-07.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-03-07.1a/11-03-07.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2011-03-15	<i>Armande Côté c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33645)
2011-03-16	<i>Workers' Compensation Board of British Columbia v. Guiseppa Figliola et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (33648)
2011-03-17	<i>Sa Majesté la Reine c. S.D.</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (33842)
2011-03-21	<i>Club Resorts Ltd. v. Anna Charron, Estate Trustee of the Estate of Claude Charron, deceased, the said Anna Charron, personally et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (33606) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9 h)
2011-03-21	<i>Club Resorts Ltd. v. Morgan Van Breda et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (33692)
2011-03-22	<i>Richard C. Breeden, et al. v. Conrad Black et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (33900) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9 h)
2011-03-23	<i>Her Majesty the Queen v. John Phillip Topp</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33529) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9 h)
2011-03-24	<i>Sa Majesté la Reine c. Ex-Soldat St-Onge, D.</i> (C.F.) (Criminelle) (De plein droit) (33864)

2011-03-25

Les éditions Écosociété Inc. et al. v. Banro Corporation (Ont.) (Civil) (By Leave)
(33819)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

33645 *Armande Côté v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Criminal law - Evidence - Admissibility - Search and seizure - Right to counsel - Right to be informed of reasons for arrest - Right to silence - Remedy - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 8, 10(a), 10(b) - Application of *R. v. Grant*, [2009] 2 S.C.R. 353, and *R. v. Harrison*, [2009] 2 S.C.R. 494 - Whether Court of Appeal erred in concluding that its intervention was warranted - Whether Court of Appeal erred in applying new test established by *Grant* - Whether Court of Appeal erred in interfering with trial judge's findings - Whether Court of Appeal erred in setting aside trial judgment and ordering new trial while upholding exclusion of Appellant's statements - Whether Court of Appeal erred in finding search warrant and general search warrant valid.

The Appellant was charged with the second degree murder of her spouse. During a *voir dire*, the trial judge concluded that several of her constitutional rights had been violated, namely her right to be informed of the reasons for her arrest (s. 10(a) of the *Charter*), her right to counsel (s. 10(b) of the *Charter*), her right to be secure against unreasonable search (s. 8 of the *Charter*) and her right to remain silent (s. 7 of the *Charter*). The trial judge also concluded that the violations were so serious that he had no choice but to reject the evidence obtained by the police at the time of the searches. As a result, the Appellant was acquitted. On appeal, the Crown basically admitted the violations alleged by the Appellant and the seriousness of those violations and conceded that the videotaped statements had to be excluded. Therefore, the only issue was the admissibility of the physical evidence gathered in the residence of the Appellant and the victim. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on the ground that excluding the physical evidence would bring the administration of justice into disrepute, since it was obvious that the evidence had been discovered without the Appellant's participation, since the crime with which she was charged was a serious one and since the police had not deliberately acted improperly.

Origin of the case: Quebec
File No.: 33645
Judgment of the Court of Appeal: February 18, 2010
Counsel: Carole Gladu, Josée Veilleux and Karine Guay for the Appellant
Magalie Cimon and Pierre Goulet for the Respondent

33645 *Armande Côté c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Fouilles, perquisitions et saisies - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit d'être informé des motifs de son arrestation - Droit au silence - Réparation - *Charte canadienne*

des droits et libertés, art. 7, 8, 10a), 10b) - Application des arrêts *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353, et *R. c. Harrison*, [2009] 2 R.C.S. 494 - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant qu'elle était justifiée d'intervenir? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur dans l'application de la nouvelle grille d'analyse établie par l'arrêt *Grant*? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en modifiant les conclusions du juge des faits? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en cassant le jugement de première instance, en ordonnant un nouveau procès, et ce, tout en maintenant l'exclusion des déclarations de l'appelante? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant à la validité du mandat de perquisition et du mandat général de fouille?

L'appelante est accusée de meurtre au deuxième degré de son conjoint. Lors d'un voir-dire, le juge de première instance conclut que ses droits constitutionnels, soit son droit d'être informée des motifs de son arrestation (art. 10a) de la *Charte*), son droit à l'avocat (art. 10b) de la *Charte*), son droit à la protection contre les fouilles et perquisitions abusives (art. 8 de la *Charte*) et son droit de garder le silence (art. 7 de la *Charte*) ont été violés. Le juge de première instance conclut également que ces violations sont si graves qu'il n'a d'autre choix que de rejeter la preuve obtenue par les policiers lors des perquisitions. En conséquence, l'appelante est acquittée. En appel, le ministère public reconnaît, dans l'ensemble, les violations invoquées par l'appelante ainsi que la gravité de ces violations. Il concède également que les déclarations sur vidéo doivent être exclues. La seule question en litige est donc celle relative à l'admissibilité de la preuve matérielle recueillie dans la demeure de l'appelante et de la victime. La Cour d'appel accueille l'appel et ordonne un nouveau procès aux motifs que l'exclusion de la preuve matérielle déconsidérerait l'administration de la justice, vu l'évidence que cette preuve a été découverte sans la participation de l'appelante, la gravité du crime dont cette dernière a été accusée et le fait que les policiers n'ont pas délibérément agi de manière abusive.

Origine:	Québec
N° du greffe:	33645
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 18 février 2010
Avocats:Carole	Gladu, Josée Veilleux et Karine Guay pour l'appelante Magalie Cimon et Pierre Goulet pour l'intimée

33648 *Workers' Compensation Board of British Columbia v. Guiseppe Figliola, Kimberley Sallis and Barry Dearden and British Columbia Human Rights Tribunal*

Administrative law - Jurisdiction - Judicial review - Standard of review - What standard of review is applicable to the BCHRT's decision to re-hear a complaint already conclusively dealt with by another tribunal of competent jurisdiction? - Can the BCHRT proceed to re-hear precisely the same issue that has already been decided finally and conclusively by the Review Division of the Workers' Compensation Board?

The issue in this case is whether it is open to the B.C. Human Rights Tribunal to hear the respondent workers' complaint alleging that the chronic-pain policy of the B.C. Workers' Compensation Board ("WCB") is discriminatory when the WCB Review Division has already held that policy is not discriminatory. The Tribunal declined to dismiss the respondents' complaint without a hearing; the BC Supreme Court quashed the Tribunal decision but the Court of Appeal allowed the appeal and reversed that decision.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	33648
Judgment of the Court of Appeal:	February 17, 2010
Counsel:	Scott A. Nielsen and Laurel Courtenay for the appellant

James F. Sayre for the respondents Guiseppe Figliola, Kimberley Sallis and Barry Dearden
Jessica M. Connell for the respondent British Columbia Human Rights Tribunal

33648 *Workers' Compensation Board of British Columbia c. Guiseppe Figliola, Kimberley Sallis et Barry Dearden et British Columbia Human Rights Tribunal*

Droit administratif - Compétence - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Quelle norme de contrôle s'applique à la décision du tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique d'instruire une plainte déjà traitée par un autre tribunal compétent? - Le tribunal des droits de la personne la Colombie-Britannique peut-il entendre une question qui a déjà été tranchée de façon définitive et concluante par la division de révision de la commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique?

La question en litige est de savoir s'il est loisible au tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique d'instruire la plainte des travailleurs intimés alléguant que la politique de la commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique en matière de douleur chronique est discriminatoire alors que la division de révision de cette commission a déjà statué que la politique n'est pas discriminatoire. Le tribunal a refusé de rejeter la plainte des intimés sans audience; la Cour suprême de la Colombie-Britannique a annulé la décision du tribunal, mais la Cour d'appel a accueilli l'appel et infirmé cette décision.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 33648
Arrêt de la Cour d'appel : le 17 février 2010
Avocats : Scott A. Nielsen et Laurel Courtenay pour l'appelante
James F. Sayre pour les intimés Guiseppe Figliola, Kimberley Sallis et Barry Dearden
Jessica M. Connell pour l'intimé tribunal des droits de la personne la Colombie-Britannique

33842 *Her Majesty the Queen v. S.D.*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Indictment - Amendment - Whether majority of Court of Appeal erred in concluding that trial judge could not, following inquiry, amend date set out in indictment to make it conform to evidence adduced at trial - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 601.

The Respondent was convicted of the indictable offence of sexual interference under s. 151 of the *Criminal Code*. He challenged the guilty verdict on the ground, *inter alia*, that the trial judge could not convict him by accepting a date other than the one set out in the indictment. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Duval Hesler J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. She concluded that the evidence accepted by the trial judge had satisfied her beyond a reasonable doubt that the alleged incident had taken place, regardless of its exact time, and that amending the indictment had not affected the fairness of the trial.

Origin of the case: Quebec

File No.: 33842
Judgment of the Court of Appeal: August 5, 2010
Counsel: Joey Dubois for the Appellant
Robert Jr. Poirier for the Respondent

33842 *Sa Majesté la Reine c. S.D.*

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Acte d'accusation - Modification - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la juge de première instance ne pouvait, après l'enquête, modifier la date avancée dans l'acte d'accusation pour rendre celle-ci conforme à la preuve présentée au procès? *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 601.

L'intimé a été reconnu coupable de l'acte criminel de contacts sexuels prévu à l'art. 151 du *Code criminel*. Il a contesté le verdict de culpabilité notamment au motif que la juge de première instance ne pouvait retenir une date autre que celle énoncée à l'acte d'accusation afin de conclure à sa culpabilité. La majorité de la Cour d'appel accueille l'appel et ordonne la tenue d'un nouveau procès. La juge Duval Hesler, dissidente, aurait rejeté l'appel. Elle conclut que la preuve retenue par la juge de première instance convainquait cette dernière hors de tout doute raisonnable que l'événement reproché avait eu lieu, peu importe le moment précis auquel il s'était déroulé et que l'équité du procès n'a pas été atteinte par la modification de l'acte d'accusation.

Origine : Québec
N° du greffe : 33842
Arrêt de la Cour d'appel : Le 5 août 2010
Avocats : Joey Dubois pour l'appelante
Robert Jr. Poirier pour l'intimé

33606 *Club Resorts Ltd. v. Anna Charron, Estate Trustee of the Estate of Claude Charron, deceased, the said Anna Charron, personally, Jennifer Candace Charron, Stephanie Michelle Charron, Christopher Michael Charron, Bel Air Travel Group Ltd. and Hola Sun Holidays Limited*

Private international law - Courts - Jurisdiction - Choice of forum - *Forum conveniens* - Real and substantial connection test - Foreign defendants moving to dismiss action for want of jurisdiction or to stay action on grounds of *forum non conveniens* - Court of Appeal reformulating assumed jurisdiction test set out in *Muscutt v. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.) - Whether the law of assumed jurisdiction among the common law provinces should be harmonized by establishing a uniform test for determining the presence of a real and substantial connection - Whether the new test for jurisdiction pronounced by the Court of Appeal in this case is appropriate as the model for a harmonized test - Whether the Court of Appeal's new jurisdiction test fails to achieve the objectives of order and fairness because its retention of the *Muscutt* factors results in excessive flexibility and consequent unpredictability - What is a preferable test for the determination of jurisdiction over a foreign defendant - Whether the Court of Appeal erred in finding a real and substantial connection between Ontario and the plaintiffs' claim against CRL - Whether the Court of Appeal and the motion judge erred and applied incorrect legal principles in failing to decline jurisdiction under the *forum non conveniens* doctrine.

The Respondent members of the Charron family brought an action based on breach of contract and negligence on behalf of the estate of Claude Charron and on their own behalf pursuant to provisions of the *Family Law Act*, R.S.O.

1990, c. F.3, after Claude died in a diving accident at a resort in Cuba. The statement of claim named two Ontario defendants and several foreign defendants, including the appellant. The appellant brought a motion to dismiss the action against it on the basis that Ontario did not have jurisdiction or, alternatively, to stay the action on the grounds that Ontario was not the most appropriate forum. The motion judge found that Ontario did have jurisdiction to hear the case, and refused to dismiss or stay the action. The appellant appealed the decision and the Court of Appeal upheld that decision, reformulating the *Muscutt* test for assumed jurisdiction.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33606

Judgment of the Court of Appeal: February 2, 2010

Counsel: Peter J. Pliszka for the appellant
Jerome R. Morse, Lori Stolz and John J. Adair for the respondents
Estate of Claude Charron, Anna Charron, Jennifer Candace Charron,
Stephanie Michelle Charron, Christopher Michael Charron
Howard B. Borlack, Lisa La Horey and Sabine Kharabian, for the
respondent Bel Air Travel Group Ltd.
Catherine M. Buie for the respondent Hola Sun Holidays Limited

33606 *Club Resorts Ltd. c. Anna Charron, fiduciaire testamentaire de la succession de Claude Charron, décédé, la dite Anna Charron, personnellement, Jennifer Candace Charron, Stephanie Michelle Charron, Christopher Michael Charron, Bel Air Travel Group Ltd. et Hola Sun Holidays Limited*

Droit international public - Tribunaux - Compétence - Choix du tribunal - *Forum conveniens* - Critère du rapport réel et substantiel - Des défendeurs étrangers présentent une motion en rejet de l'action pour absence de compétence ou en suspension de l'action au motif de *forum non conveniens* - La Cour d'appel a reformulé le critère de la compétence présumée énoncé dans l'arrêt *Muscutt c. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.) - Le droit relatif à la compétence présumée des diverses provinces de common law devrait-il être harmonisé par l'adoption d'un critère uniforme d'appréciation d'un rapport réel et substantiel? - Le critère du rapport réel et substantiel énoncé par la Cour d'appel de l'Ontario en l'espèce convient-il comme modèle pour le critère harmonisé? - Le nouveau critère de compétence établi par la Cour d'appel est-il inadapté aux objectifs d'ordre et d'équité en raison de la souplesse excessive et, par conséquent, de l'imprévisibilité qu'elle a créée en retenant les facteurs proposés dans *Muscutt*? - Quel critère convient-il le mieux d'appliquer pour déterminer la compétence quant à un défendeur étranger? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il existe un rapport réel et substantiel entre l'Ontario et l'action des plaignants contre CRL? - La Cour d'appel et le juge saisi de la motion ont-ils commis une erreur et appliqué des principes juridiques erronés en ne refusant pas d'exercer leur compétence en application du principe du *forum non conveniens*.

Les membres intimes de la famille Charron ont intenté une action fondée sur une violation de contrat et la négligence au nom de la succession de Claude Charron et en leur propre nom en vertu des dispositions de la *Loi de 1990 sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3, après que Claude est décédé dans un accident de plongée à un centre de villégiature à Cuba. La déclaration désignait deux défendeurs ontariens et plusieurs défendeurs étrangers, y compris la demanderesse. L'appelante a présenté une motion en rejet de l'action contre elle au motif que l'Ontario n'avait pas compétence ou, à titre subsidiaire, en suspension de l'action au motif que l'Ontario n'était pas le tribunal le plus approprié. Le juge saisi de la motion a conclu que l'Ontario avait compétence en l'espèce et a refusé de rejeter ou de suspendre l'action. La Cour d'appel a confirmé cette décision. L'appelante a interjeté appel de la décision et la Cour d'appel a confirmé la décision et a reformulé le critère de la compétence présumée énoncé dans l'arrêt *Muscutt*.

Origine : Ontario

N° du greffe : 33606

Arrêt de la Cour d'appel : le 2 février 2010

Avocats : Peter J. Pliszka pour l'appelante
Jerome R. Morse, Lori Stolz et John J. Adair pour les intimés
succession de Claude Charron, Anna Charron, Jennifer Candace
Charron, Stephanie Michelle Charron, Christopher Michael Charron
Howard B. Borlack, Lisa La Horey et Sabine Kharabian, pour l'intimée
Bel Air Travel Group Ltd.
Catherine M. Buie pour l'intimée Hola Sun Holidays Limited

33692 *Club Resorts Ltd. v. Morgan Van Breda, Victor Berg, Joan Van Breda, Tony Van Breda, Adam Van Breda and Tonnille Van Breda*

Private international law - Courts - Jurisdiction - Choice of forum - *Forum conveniens* - Real and substantial connection test - Foreign defendants moving to dismiss action for want of jurisdiction or to stay action on grounds of *forum non conveniens* - Court of Appeal reformulating assumed jurisdiction test set out in *Muscutt v. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.) - Whether constitutional principles of order and fairness require consistency in standards for assumption of jurisdiction *simpliciter* in Canadian common law jurisdictions - Whether and how the bases of jurisdiction relied upon by the Court of Appeal accord with the common standards emerging in other parts of Canada - Whether a Court should exercise its exceptional jurisdiction as a forum of necessity in a case where the defendant cannot make full answer and defence - Whether the “doing business” jurisdiction that was relied upon by the Court of Appeal accords with the principles of order and fairness - Whether the Court of Appeal erred in finding that a real and substantial connection between the action and Ontario in this case - What role should the overarching principle of the right to make full answer and defence play in the *forum non conveniens* test.

In early June 2003, respondents Morgan Van Breda and Victor Berg travelled from Toronto for a stay at the SuperClubs Breezes Jibacoa resort in Cuba. The trip had been arranged by Berg, a professional squash player, through Rene Denis who, from his home in Ottawa, arranged bookings for squash, tennis, and aerobics instructors to instruct at certain Caribbean resorts Denis had an arrangement with the appellant, Club Resorts Ltd. (“CRL”), to find instructors for CRL resorts. Shortly after arriving at the resort, Van Breda was seriously injured while attempting to do chin-ups using a tubular metal apparatus. Because of the injury, Van Breda and Berg did not return to Ontario as they had intended. Shortly after her fall, Van Breda was taken to Calgary, Alberta, the home of her family. She and Berg have since moved to British Columbia, where they currently reside.

The respondents commenced an action against several defendants, including CRL, in May 2006 for personal injury damages, punitive damages and damages for loss of support, care, guidance and companionship pursuant to the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.1. All defendants moved to dismiss the action for want of jurisdiction or to stay the action on grounds of *forum non conveniens*. The motion judge dismissed the action against two defendants and refused to dismiss or stay the action against CRL and two other defendants. CRL appealed the decision and the Court of Appeal upheld that decision, reformulating the *Muscutt* test for assumed jurisdiction.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33692

Judgment of the Court of Appeal: February 2, 2010

Counsel: John A. Olah for the appellant
Chris G. Paliare, Robert A. Centa and Tina H. Lie for the respondents

33692 *Club Resorts Ltd. c. Morgan Van Breda, Victor Berg, Joan Van Breda, Tony Van Breda, Adam Van Breda et Tonnille Van Breda*

Droit international public - Tribunaux - Compétence - Choix du tribunal - *Forum conveniens* - Critère du rapport réel et substantiel - Des défendeurs étrangers présentent une motion en rejet de l'action pour absence de compétence ou en suspension de l'action au motif de *forum non conveniens* - La Cour d'appel a reformulé le critère de la compétence présumée énoncé dans l'arrêt *Muscutt c. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.) - Les principes constitutionnels d'ordre et d'équité prescrivent-ils l'uniformisation des normes relatives à la simple reconnaissance de la compétence? - Les fondements de la compétence invoqués par la Cour d'appel fédérale s'accordent-ils avec les normes communes qui se dégagent dans les autres parties du Canada, et le cas échéant, de quelle façon? - Un tribunal devrait-il exercer sa compétence exceptionnelle comme forum de nécessité dans une affaire où le défendeur ne peut pas présenter une défense pleine et entière? - La compétence liée au « lieu d'exercice des affaires » qui a été invoquée par la Cour d'appel s'accorde-t-elle avec les principes d'ordre et d'équité? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il existait en l'espèce un lien réel et substantiel entre l'action et l'Ontario? - Quel rôle le principe fondamental du droit de présenter une défense pleine et entière joue-t-il dans le critère du *forum non conveniens*?

Au début de juin 2003, les intimés Morgan Van Breda et Victor Berg sont partis de Toronto pour aller séjourner au SuperClubs Breezes Jibacoa à Cuba. Ce voyage avait été organisé par M. Berg, un joueur de squash professionnel, par l'intermédiaire de René Denis qui, de sa résidence à Ottawa, s'occupait de recruter des instructeurs de squash, de tennis et d'aérobic pour certains centres de villégiature des Caraïbes. M. Denis avait conclu une attente avec l'appelante Club Resorts Ltd. (CRL) en vertu de laquelle il devait recruter des instructeurs pour les centres de villégiature de CRL. Peu de temps après être arrivés au centre de villégiature, Mme Van Breda s'est grièvement blessée en faisant des tractions avec un appareil de métal tubulaire. En raison de la blessure de Mme Van Breda, M. Berg et cette dernière ne sont pas retournés comme prévu en Ontario. Peu de temps après sa chute, Mme Van Breda a été emmenée à Calgary (Alberta), l'endroit où demeure sa famille. Elle et M. Berg demeurent maintenant en Colombie-Britannique.

Les intimés ont introduit une action contre plusieurs défendeurs, dont CRL, en mai 2006, en dommages-intérêts pour lésions corporelles, dommages-intérêts punitifs et dommages-intérêts pour perte de soutien, de soins, de conseils et de compagnie en vertu de la *Loi de 1990 sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3. Tous les défendeurs ont présenté une motion en rejet de l'action pour défaut de compétence ou en suspension de l'action au motif de *forum non conveniens*. Le juge saisi de la motion a rejeté l'action contre deux défendeurs et a refusé de rejeter ou de suspendre l'action contre CRL et deux autres défendeurs. CRL a interjeté appel de la décision et la Cour d'appel a confirmé cette décision et reformulé le critère de la compétence présumée de l'arrêt *Muscutt*.

Origine : Ontario
N° du greffe : 33692
Arrêt de la Cour d'appel : le 2 février 2010
Avocats : John A. Olah pour l'appelante
Chris G. Paliare, Robert A. Centa et Tina H. Lie pour les intimés

**33900 *Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz v. Conrad Black*
Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz v. Conrad Black
*Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz v. Conrad Black***

Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz v. Conrad Black
Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz and Paul B. Healy v. Conrad Black
Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz, Shmuel Meitar and Henry A. Kissinger v. Conrad Black

Private international law - Courts - Jurisdiction - Choice of forum - Jurisdiction *simpliciter* - *Forum conveniens* - Real and substantial connection test - Torts - Libel and slander - Foreign defendants moving to stay actions for want of jurisdiction or on grounds of *forum non conveniens* - What is the proper test for assuming jurisdiction over transnational defamation cases and whether jurisdiction was properly assumed by the courts below in these actions - What is the proper approach to *forum non conveniens* in transnational defamation cases and whether it was properly applied by the court below in these actions.

Until January 2004, the respondent Conrad Black was the Chairman of Hollinger International, a publicly-traded company in the United States. In 2003, a minority shareholder of Hollinger International questioned certain payments made to Mr. Black or to his companies. Following an investigation, a Special Committee concluded that Hollinger International had made unauthorized payments to Mr. Black. As a result, press releases and a report were issued and posted on the Internet. Mr. Black commenced six libel actions in the Ontario Superior Court between February 2004 and March 2005 against the ten appellants. In essence, Mr. Black alleges that the press releases and reports issued by the appellants contained defamatory statements that were downloaded, read and republished in Ontario. The appellants brought a motion to have the six actions stayed on grounds that the Ontario Superior Court does not have jurisdiction over the actions and that Ontario is not the convenient forum. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the motion and the Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	33900
Judgment of the Court of Appeal:	August 13, 2010
Counsel:	Paul B. Schabas for the appellants Richard C. Breeden and Richard C. Breeden & Co. Robert W. Staley for the appellants Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz, Paul B. Healy, Shmuel Meitar and Henry A. Kissinger Earl A. Cherniak for the respondent

33900 ***Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz c. Conrad Black***
Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz c. Conrad Black
Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz c. Conrad Black
Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz c. Conrad Black
Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz et Paul B. Healy c. Conrad Black
Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz, Shmuel Meitar et Henry A. Kissinger c. Conrad Black

Droit international privé - Tribunaux - Compétence - Choix du tribunal - Simple reconnaissance de compétence - *Forum conveniens* - Critère du lien réel et substantiel - Responsabilité délictuelle - Diffamation - Motion des

défendeurs étrangers en suspension d'instance pour défaut de compétence ou au motif de *forum non conveniens* – Quel critère convient-il d'appliquer pour savoir si on peut se déclarer compétent pour connaître des actions transfrontalières en matière de diffamation et pour savoir si les cours d'instance inférieure, en l'espèce, se sont à bon droit déclarées compétentes pour entendre les actions? – Quelle démarche convient-il d'adopter relativement au *forum non conveniens* dans les actions transfrontalières en matière de diffamation? Cette démarche a-t-elle été correctement appliquée en l'espèce par la juridiction d'instance inférieure?

Jusqu'en janvier 2004, l'intimé Conrad Black était président du conseil de Hollinger International, une société cotée en bourse aux États-Unis. En 2003, un actionnaire minoritaire de Hollinger International a mis en cause certains paiements effectués à M. Black ou à ses sociétés. À la suite d'une enquête, un comité spécial a conclu que Hollinger International avait effectué des paiements non autorisés à Monsieur Black. Par conséquent, des communiqués de presse et un rapport ont été publiés et affichés sur Internet. M. Black a introduit six actions pour libelle à la Cour supérieure de justice de l'Ontario entre février 2004 et mars 2005 contre les dix appelants. Essentiellement, M. Black prétend que les communiqués de presse et les rapports publiés par les appelants renfermaient des propos diffamatoires qui ont été téléchargés, lus et publiés de nouveau en Ontario. Les appelants ont présenté une motion en suspension des six actions alléguant que la Cour supérieure de justice de l'Ontario n'a pas compétence pour connaître des actions et que l'Ontario n'est pas le lieu où il convient que les actions soient introduites. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la motion et la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

Origine : Ontario

N° du greffe : 33900

Arrêt de la Cour d'appel : le 13 août 2010

Avocats : Paul B. Schabas pour les appelants Richard C. Breeden et Richard C. Breeden & Co.
Robert W. Staley pour les appelants Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz, Paul B. Healy, Shmuel Meitar et Henry A. Kissinger
Earl A. Cherniak pour l'intimé

33529 *Her Majesty the Queen v. John Phillip Topp*

Criminal law - Sentencing - Whether trial judge erred by deciding a contested factual issue on sentencing (the ability to pay a fine) on the basis of counsel's submissions, rather than having evidence called - Requirements of s. 724(3) of the Criminal Code - Whether s. 734(2) of the Criminal Code requires the Crown to prove location of the stolen money.

Through his customs brokerage business, John Topp defrauded Canada customs of over \$4.7 million. He was convicted of 16 counts of fraud and attempted fraud. Defence counsel led no evidence at trial or sentencing. The trial judge held that Topp received the money and that it remains missing. At sentencing, the Crown sought imprisonment and a fine. A fine is discretionary. Section 734(2) of the Criminal Code requires a sentencing judge, in order to impose a discretionary fine, to satisfy himself or herself that the offender is able to pay the fine. Section 724(3) of the Criminal Code requires in part that, where a fact is in dispute at sentencing, the party wishing to rely on the fact must prove it, the court must request evidence proving the fact unless satisfied that sufficient evidence was adduced at trial, and the court must be satisfied on a balance of probabilities of the existence of the disputed fact. Defence counsel stated that Topp does not have the money and produced a letter from Topp's current wife describing the family's financial situation as modest.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33529
Judgment of the Court of Appeal: November 20, 2009
Counsel: Nicholas E. Devlin for the Appellant
No one appearing for the Respondent
P. Andras Schreck *amicus curiae*

33529 Sa Majesté la Reine c. John Phillip Topp

Droit criminel - Détermination de la peine - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en tranchant une question de fait contestée (la capacité de payer une amende) en se fondant sur les arguments des avocats plutôt que de faire présenter une preuve? - Exigences du paragraphe 724(3) du *Code criminel* - Le paragraphe 734(2) du *Code criminel* exige-t-il que la Couronne établisse le lieu où l'argent a été volé?

Par son entreprise de courtage en douane, John Topp a obtenu par la fraude plus de 4,7 millions de dollars des douanes canadiennes. Il a été déclaré coupable sous 16 chefs d'accusation de fraude et de tentative de fraude. Le juge de première instance a statué que M. Topp avait reçu l'argent et que l'argent manquait toujours. Au stade de la détermination de la peine, le ministère public a demandé l'imposition d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'imposer ou non une amende. En vertu du par. 734(2) du *Code criminel*, le juge qui impose la peine doit être convaincu, s'il impose une amende, que le délinquant est en mesure de payer l'amende. Le par. 724(3) du *Code criminel* prescrit notamment que lorsqu'un fait est contesté au stade de la détermination de la peine, la partie qui a l'intention de se fonder sur le fait doit le prouver, le tribunal doit exiger que le fait soit établi en preuve sauf s'il est convaincu que des éléments de preuve suffisants ont été présentés lors du procès et le tribunal doit être convaincu, par une preuve prépondérante, de l'existence du fait contesté. L'avocat de la défense a affirmé que M. Topp n'avait pas d'argent et il a produit une lettre de l'épouse actuelle de M. Topp, selon laquelle la situation financière de la famille était modeste.

Origine : Ontario
N° du greffe : 33529
Arrêt de la Cour d'appel : le 20 novembre 2009
Avocats : Nicholas E. Devlin pour l'appelante
Personne n'a comparu pour l'intimé
P. Andras Schreck *amicus curiae*

33864 Her Majesty the Queen v. Ex-Private St-Onge

Armed forces - Military offences - Criminal law - Sentencing - Respondent pleading guilty to four disciplinary offences and unauthorized possession of marijuana - Military judge sentencing Respondent to 30 days' imprisonment - Appeal Court substituting fine for prison sentence - Whether majority of Court Martial Appeal Court erred in substituting its own balancing of relevant sentencing factors for that of military judge.

The Respondent, a former member of the Canadian Forces, pleaded guilty to four disciplinary offences and one criminal offence, namely possession of cannabis. After considering the nature of the offences, all the aggravating and mitigating factors, the offender's mindset regarding all of the offences both at the time he committed them and at the time he was sentenced, and the need to protect the public and maintain discipline, the military judge found that a term of imprisonment was the only adequate sanction. He sentenced the Respondent to 30 days' imprisonment. The majority of the Court Martial Appeal Court allowed the Respondent's appeal against the severity of the sentence

and substituted a \$3,000 fine for the prison sentence. Cournoyer J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the ground that there was no basis for concluding that the military judge had exercised his discretion unreasonably or made a reviewable error in principle.

Origin of the case: Court Martial Appeal Court of Canada
File No.: 33864
Judgment of the Appeal Court: August 20, 2010
Counsel: J.B.M. Pelletier for the Appellant
François Baril for the Respondent

33864 *Sa Majesté la Reine c. Ex-soldat St-Onge*

Forces armées - Infractions militaires - Droit criminel - Détermination de la peine - L'intimé plaide coupable à quatre infractions disciplinaires et une infraction de possession non autorisée de marijuana - Le juge militaire impose une peine d'emprisonnement de 30 jours - La Cour d'appel substitue une amende à la peine d'emprisonnement - La majorité de la Cour d'appel de la Cour martiale a-t-elle fait erreur en substituant sa pondération des facteurs pertinents à la détermination de la peine à celle du juge militaire?

L'intimé, ex-membre des Forces canadiennes, a plaidé coupable à quatre infractions de nature disciplinaire et une infraction de nature criminelle, soit la possession de cannabis. Compte tenu de la nature des infractions, de l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, de l'état d'esprit du contrevenant à l'égard de l'ensemble des infractions, tant au moment de leur perpétration qu'au moment de la détermination de la peine, ainsi que de la nécessité de protéger le public et maintenir la discipline, le juge militaire a estimé qu'une période d'emprisonnement était la seule sanction adéquate. Il a imposé à l'intimé une peine d'emprisonnement de 30 jours. La majorité de la Cour d'appel de la Cour martiale a accueilli l'appel de l'intimé contre la sévérité de la sentence imposée et elle a substitué une peine d'amende de 3 000 \$ à la peine d'emprisonnement. Le juge Cournoyer, dissident, aurait rejeté l'appel au motif que rien ne lui permettait de conclure que le juge militaire avait exercé son pouvoir discrétionnaire de manière déraisonnable ou qu'il avait commis une erreur de principe révisable.

Origine : Cour d'appel de la Cour martiale du Canada
N° du greffe : 33864
Arrêt de la Cour d'appel : Le 20 août 2010
Avocats : J.B.M. Pelletier pour l'appelante
François Baril pour l'intimé

33819 *Les Éditions Écosociété Inc., Alain Deneault, Delphine Abadie and William Sacher v. Banro Corporation*

Private international law - Courts - Jurisdiction - Choice of forum - Jurisdiction *simpliciter* - *Forum conveniens* - Real and substantial connection test - Torts - Libel and slander - Foreign defendants moving to stay action for want of jurisdiction or on grounds of *forum non conveniens* - Whether there are particular concerns raised by multi-jurisdictional defamation claims in applying any test for judicial jurisdiction - Whether jurisdiction was properly assumed by the courts below in this case - Whether there are particular concerns raised in multi-jurisdictional

defamation cases in applying the test for *forum non conveniens* – Whether the courts below erred in concluding that Québec was not a clearly more appropriate forum.

The underlying action by the respondent arises out of the publication of allegedly defamatory statements in a book published, written, researched and edited by the appellants. The respondent is an Ontario corporation with its headquarters in Toronto. The appellants are Quebec residents. The book was published in Quebec, and was subsequently released to bookstores in Quebec, Ontario and elsewhere in Canada. The book is also available for purchase on the web and is referenced on many websites and in newspaper articles available and accessible in Ontario.

The respondent brought an action against the appellants, seeking damages for libel as well as punitive damages, aggravated damages and an injunction restraining further dissemination of the book. The appellants brought a motion to stay the action on the basis that there was no real and substantial connection between the subject matter of the action and Ontario, and that Ontario was not the convenient forum for trial of the action. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the appellants' motion to stay the action. The motion judge found that a fair weighing of the applicable factors clearly favoured assumed jurisdiction and that the applicable factors also favoured Ontario on the issue of convenient forum. The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	33819
Judgment of the Court of Appeal:	June 7, 2010
Counsel:	William C. McDowell, Yashoda Ranganathan and Linda McCaffrey for the appellants Lorne Hickman for the respondent

33819 *Les éditions Écosociété inc., Alain Deneault, Delphine Abadie et William Sacher c. Banro Corporation*

Droit international privé - Les éditions Écosociété inc., Alain Deneault, Delphine Abadie et William Sacher c. Banro Corporation Tribunaux - Compétence – Choix du tribunal - Simple reconnaissance de compétence - *Forum conveniens* - Critère du lien réel et substantiel - Responsabilité délictuelle - Diffamation - Motion des défendeurs étrangers en suspension d'instance pour manque de compétence ou au motif de *forum non conveniens* - L'application d'un critère en matière de compétence judiciaire soulève-t-elle des préoccupations particulières dans les actions en diffamation touchant plusieurs ressorts? - En l'espèce, la compétence a-t-elle été exercée à bon droit par les juridictions inférieures? - L'application du critère du *forum non conveniens* soulève-t-elle des préoccupations particulières dans les actions en diffamation touchant plusieurs ressorts? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant que le Québec n'était pas manifestement un forum plus approprié?

L'action sous-jacente de l'intimée découle de la publication de déclarations qu'elle alléguait diffamatoires dans un livre publié, écrit, documenté et édité par les appelants. L'intimée est une personne morale ontarienne ayant son siège social à Toronto. Les appelants sont des résidents du Québec. Le livre a été publié au Québec et a été distribué à des librairies au Québec, en Ontario et ailleurs au Canada. Le livre peut également être acheté en ligne et il en est fait mention sur de nombreux sites web et dans des journaux disponibles et accessibles en Ontario.

L'intimée a intenté une action contre les appelants, sollicitant des dommages-intérêts pour diffamation, ainsi que des dommages-intérêts punitifs, des dommages-intérêts majorés et une injonction interdisant toute autre diffusion du livre. Les appelants ont présenté une motion en suspension d'instance, alléguant qu'il n'y avait aucun lien réel et substantiel entre l'objet de l'action et l'Ontario et que l'Ontario n'était pas le lieu où il convient que l'action soit instruite. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la motion des appelants en suspension de l'instance. Le juge saisi de la motion a conclu qu'une évaluation équitable des facteurs applicables favorisait manifestement la

compétence présumée et que les facteurs applicables favorisaient également l'Ontario quant à la question du tribunal approprié. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

Origine : Ontario

N° du greffe : 33819

Arrêt de la Cour d'appel : le 7 juin 2010

Avocats : William C. McDowell, Yashoda Ranganathan et Linda McCaffrey pour
les appelants
Lorne Hickman pour l'intimée